



ŒUVRE DE SAINT CASIMIR



STATUTS



119, rue du Chevaleret - 75013 Paris

ŒUVRE DE SAINT CASIMIR

DECRET **Le 16 juin 1869**

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous les présents et à venir, salut ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur ;
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 17 janvier 1806 ;
La demande formée au nom de l'œuvre de Saint Casimir ;
Les statuts de l'œuvre, les documents financiers et généralement les autres pièces fournies à l'appui de la demande ;
Vu les avis du Conseil Municipal de Paris et du Sénateur Préfet de la Seine ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article Premier

L'œuvre de Saint Casimir, fondée à Paris en 1846, en faveur des Polonais indigents, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Article 2

Sont approuvés les statuts tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 3

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait aux Tuileries, le seize juin mil huit cent soixante neuf.

Signé : NAPOLEON

Par l'Empereur,
Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur.

Signé : DE FORCADE

QM

Ampliation certifiée conforme
Pr le Secrétaire Général du Gouvernement signé :...

DECRET du 10 juin 1958 approuvant des modifications aux Statuts de l'association dite « Œuvre de Saint Casimir »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Vu, en date du 11 décembre 1952, la délibération de l'Assemblée Générale de l'association dite « Œuvre de Saint Casimir »
Vu le décret du 16 juin 1869 qui a reconnu d'utilité publique cet établissement , ensemble ses statuts ;

Vu les pièces établissant sa situation financière ;
Vu les nouveaux statuts proposés et les autres pièces de l'affaire ;
Vu, en date 8 janvier 1957, l'avis du Préfet de la Seine ;
Vu, en date du 4 novembre 1957, l'avis du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août suivant ;
La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat entendue,

DECRETE :

Article premier

L'Association dite « Œuvre de Saint Casimir » dont le siège social est à Paris et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret le 16 juin 1869 sera régie désormais par les statuts annexés au présent décret.

Article 2

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 juin 1958,

G. DE GAULLE

Par le Président du Conseil des Ministres,
Le Ministre de l'Intérieur,

Emile PELLETIER

Pour copie conforme.

Pr. Le Préfet de la Seine par intérim et par autorisation. Pr. Le Chef du Bureau des Dons et Legs Associations, le Sous-Chef : Mme LOUCHEZ

ŒUVRE DE SAINT CASIMIR

STATUTS

Article 1er. - L'Association dite « Œuvre de Saint Casimir », fondée en 1846, a pour but de recevoir des vieillards et enfants d'origine polonaise.

Sa durée est illimitée .

Elle a son siège social à Paris.

Article 2. – les moyens d'action de l'Association sont l'accueil de vieillards et un orphelinat avec école pour l'enseignement en français et en polonais.

Article 3. – L'Association comprend des membres d'honneur, bienfaiteurs et souscripteurs.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est de 5.000 francs pour les membres bienfaiteurs et de 1.000 francs pour les membres souscripteurs.

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à 20 fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale jusqu'à un maximum de 15.000 francs pour les membres bienfaiteurs et de 3.000 francs pour les membres souscripteurs.

En ce cas, les sommes à verser pour le rachat des cotisations sont augmentées proportionnellement.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4. – La qualité de membre se perd :

1° - Par démission

2° - Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5. – L'Association est administrée par un Conseil composé de douze membres élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les trois ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé des Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier.

Le Bureau est élu pour trois ans.

Article 6. – Le Conseil se réunit tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal ses séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur le registre coté et paraphé par le Préfet de la Seine ou son délégué.

Article 7. – Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune contribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Article 8. – L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres d'honneur, bienfaiteurs, et souscripteurs. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au

renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 9. – Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Le représentant de l'œuvre doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10. – Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11. – Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'art. 910 du Code Civil et les art. 5 et 7 de la loi du 4 février 1901, modifiés par les décrets des 4 janvier 1949, 26 septembre 1953 et 20 mai 1955.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation par arrêté ministériel.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

Article 12. – Le Bureau du Conseil est chargé de prendre toutes décisions concernant l'administration de l'œuvre. La gestion de l'œuvre reste sous le contrôle de la Supérieure de l'établissement.

DOTATIONS – FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES NATURELLES

Article 13. – La dotation comprend :

- 1° - Une somme de CENT MILLE FRANCS placés conformément aux dispositions de l'article suivant ;
- 2° - Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ;

3° - les capitaux provenant de libéralités à moins que l'emploi n'en ait été autorisé ;

4° - Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;

5° - le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association .

Article 14. – les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives de l'Etat, en actions nominatives de Sociétés d'Investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Ils peuvent être employés également soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l' Association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boisier.

Article 15. – Il est constitué un fonds de réserve où sera versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédants de ressources qui n'est pas destinée à la dotation ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quantité et la composition des fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans les délais de huitaine, d'une notification au Préfet de la Seine.

Article 16. – Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1° - de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation .
- 2° - des cotisations et des souscriptions de ses membres.
- 3° - des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.
- 4° - du produit des libéralités dont l'emploi immédiat est autorisé.
- 5° - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6° - du produit de la rétribution perçue pour l'admission à l'œuvre de Saint Casimir dont le maximum ne doit pas dépasser le prix de revient.

Article 17. – Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et, s'il y a lieu, un comptabilité matières.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui

forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'Association.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18. – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration et du dixième des membres de l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ŒUVRE DE SAINT CASIMIR

Article 19. – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins pour délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20. – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, toute réserves faites pour la somme de cent mille francs, prêtée à l'œuvre par Madame la Comtesse Grocholska et remise par les soins du Conseil d'Administration – avant tout autre destination – à Madame la Comtesse Grocholska ou à ses ayants-droits.

Article 21. – Les délibérations de l'Assemblée Générale prévus aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Préfet de la Seine. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22. – Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de la Seine tous les changements intervenus dans l'Administration ou la Direction de l'œuvre ».

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des comités locaux – sont à adresser chaque année au Préfet de la Seine et au Ministre de l'Intérieur.

Article 23. – Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24. – Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministre de la Santé Publique.

■

ŒUVRE DE SAINT CASIMIR
119, rue du Chevaleret
75013 Paris

Date d'impression : septembre 2011